

ARRET N° 06 DU 08 JANVIER 2004

Affaire :
W.G.K.C C/ K. A. M

Sur le pourvoi en date du 20 juin 2003 et enregistré au greffe de la Cour de céans sous le n° 056/2003/PC du 23 juin 2003, formé par Maître BLESSY Chrysostome, Avocat près la Cour d'appel d'Abidjan, agissant au nom et pour le compte de Monsieur W., demeurant à Abidjan Deux Plateaux, quartier Attoban, villa 82, dans le litige qui l'oppose à Madame K., demeurant à Abidjan, quartier Attoban, 06 B.P. 797 Abidjan 06, représentée par Maître COULIBALY Soungalo, Avocat à la Cour, en cassation de l'Arrêt n°3 16 rendu le 21 mars 2003 par la Chambre civile et commerciale de la Cour d'appel d'Abidjan, République de Côte d'Ivoire, et dont le dispositif est ainsi libellé :

«Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et commerciale en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit M. W. et Madame K. en leurs appels principal et incident ;

Au fond :

Déclare W. mal fondé ;
Déclare par contre Madame K. bien fondée ;
Réforme l'ordonnance attaquée et statuant à nouveau ;
Condamne M. W. à payer à Madame K. la somme de 500.000 F à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ;
Confirme pour le surplus ;
Condamne W. aux dépens»

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi le moyen unique de cassation tel qu'il figure à l'acte de pourvoi annexé au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Antoine Joachim OLIVEIRA, Second Vice-Président ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon les pièces du dossier de la procédure, que par exploit en date du 20 juin 2000, Madame K. a pratiqué une saisie-vente des biens trouvés au domicile de M. W. en vertu de l'Arrêt civil n^o 395/99 du 16 décembre 1999 de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire ayant condamné ce dernier à lui payer diverses sommes d'argent ;

Qu'à la suite du rejet d'une demande en distraction des biens saisis formulée par des tiers devant le juge des référés par application de l'article 141 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, Monsieur W. a introduit, auprès du même juge, sur le fondement de l'article 140 du même Acte uniforme, une demande en nullité de ladite saisie ;

Que par Ordonnance n^o 207/03 du 16 janvier 2003, le Président du Tribunal de première instance d'Abidjan, statuant en matière de référé l'a débouté de sa demande sus-rappelée ;

Que sur appel interjeté de ladite décision, la Cour d'appel d'Abidjan a, par Arrêt n^o 316 du 21 mars 2003 dont pourvoi, considéré que :

«Monsieur W. sollicite que la saisie vente des biens soit déclarée nulle au motif que les biens saisis ne sont pas sa propriété ;

Cependant, les pièces produites par lui ne sont pas suffisamment probantes ;

Dès lors, c'est à bon droit que le premier Juge l'a débouté de sa demande»

Sur l'exception d'incompétence soulevée in limine litis par la partie défenderesse

Attendu que la partie défenderesse demande, in limine litis, en application de l'article 32.2 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le rejet par voie d'ordonnance du recours au motif que celui-ci tend à soumettre à cette juridiction la question relative à l'appréciation du «caractère probant des pièces produites devant les juridictions ivoiriennes», laquelle ne relève pas de la compétence de ladite Cour ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 14 susvisé, la Cour de céans se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats parties, dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes; qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure que c'est par

application de l'article 140 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que le juge de fond a été appelé à apprécier les éléments sur lesquels Monsieur W. entendait prouver qu'il n'était pas le propriétaire des biens saisis; que dès lors la Cour de céans étant compétente, il y a lieu de rejeter l'exception d'incompétence ;

Sur le moyen unique

Vu l'article 140 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu que le requérant reproche à l'arrêt attaqué d'avoir «fait une mauvaise application de l'article 140 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ne donnant pas de base légale à sa décision dénuée de tous motifs ou à tout le moins insuffisants » en ce qu'il l'a débouté de sa demande en nullité de la saisie-vente, motif pris de ce que les pièces produites ne sont pas suffisamment probantes alors qu'en vertu de l'article :140 susvisé «le débiteur peut demander la nullité de la saisie portant sur un bien dont il n'est pas propriétaire» ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que les pièces produites par l'appelant n'étaient pas «suffisamment probantes» pour établir qu'il n'était pas propriétaire des biens faisant l'objet de la saisie-vente dont il avait demandé la nullité, l'arrêt a retenu que «dès lors c'est à bon droit que le premier juge l'a débouté de sa demande»; que par ces énonciations, la Cour d'appel d'Abidjan, qui n'a fait qu'user de son pouvoir souverain d'apprécier la valeur et la portée des éléments de preuve produits, a justifié sa décision au regard de l'article 140 de l'Acte uniforme susvisé ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Attendu que le requérant ayant succombé, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré, Rejette l'exception d'incompétence ;

Rejette le pourvoi ;

Président : M. Seydou BA